Annexe 4 – du Règlement Médical Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral

I – LES SPORTIFS SUR LISTES MINISTERIELLES

Nature des examens médicaux pour les sportifs de haut niveau ou les sportifs Espoirs

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport, les sportifs doivent effectuer, dans les **deux mois** qui suivent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, les examens suivants :

1. Un examen médical, qui sera à réaliser **deux fois par an**, par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
   a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la SFMES ;
   b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
   c) Un bilan psychologique ;
   d) La recherche de signes de sur entraînement ;
2. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical **une fois par an** ;
3. Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical **une fois dans la carrière sportive**. Dans le cas où cet examen a été réalisé avant l'âge 15 ans, une nouvelle échographie devra être réalisée entre 18 et 20 ans ;
4. Une épreuve d'effort cardiologique d'intensité maximale, avec une surveillance ECG de 12 dérivations en continu, réalisée **tous les quatre ans** par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.
   Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
5. Un bilan biologique **une fois par an** (Numération Formule sanguine, dosage de la glycémie, et un bilan lipidique).

A titre dérogatoire, les examens médicaux mentionnés aux 1, 2 et 5 du précédent alinéa sont réputés valides s'ils ont été effectués dans la limite de 6 mois précédant l'entrée en liste du sportif de haut niveau.

II – LES SPORTIFS HORS LISTES MINISTERIELLES

1) Nature des examens médicaux, du programme d'accession nationale et du programme d'excellence s'agissant des sportifs inscrits en Pôle France, Pôle Espoirs, Dispositifs Régionaux d'Entraînement de niveau national et clubs de performance de niveau national

Pour être inscrits dans les structures mentionnées ci-dessus les sportifs hors listes doivent fournir tous les ans un certificat médical daté de moins d'un an (cliquer ici) étant entendu que la FFVoile recommande que lesdits sportifs effectuent les examens prévus au 1,2 et 5 du I de la présente annexe.

Les certificats médicaux seront stockés par les structures du programme d'accession nationale et du programme d'excellence.

2) Nature des examens médicaux du programme d'accession territoriale s'agissant des sportifs inscrits en Dispositifs Régionaux d'Entraînement de niveau territorial ou Clubs de Performance de niveau territorial

Les sportifs non listés, inscrits en Dispositifs Régionaux d'Entrainement ou Clubs de Performance de niveau territorial, doivent fournir, tous les ans, à leur structure de rattachement, un certificat médical spécifique (cliquer ici) daté de moins d'un an.

Les certificats médicaux seront stockés par les structures du programme d'accession territoriale.